

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2017 dans l'affaire R 1244/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens;
- condamner l'EUIPO et Charles Claire LLP à supporter les frais exposés par la requérante aux fins de la procédure administrative devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 20 février 2018 — Aytekin/EUIPO — Dienne Salotti (Dienne)

(Affaire T-107/18)

(2018/C 134/54)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Erkan Aytekin (Ankara, Turquie) (représentant: Me V. Martín Santos, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Dienne Salotti SRL à sociétaire unique (Altamura, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne figurative Dienne — Demande d'enregistrement n° 15 080 302

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO 15 décembre 2017 dans l'affaire R 1444/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la demanderesse/intervenante et/ou l'EUIPO aux dépens engagés par la requérante dans le cadre du présent recours, et à tous les dépens de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.
